

**Arrêté n° 2020-143 relatif aux résultats  
des élections partielles aux commissions  
permanentes de l'Université d'Angers  
par les membres de la CFVU**

**Vu le code de l'éducation ;**

**Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;**

**Vu les statuts de l'Université d'Angers tels que modifiés le 24 septembre 2020 ;**

**Vu le Règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels que modifié par le Conseil d'administration le 24 septembre 2020, et en particulier ses articles 2.5.1, 2.5.12, 2.5.13 et 2.5.15 ;**

**Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;**

**Vu l'arrêté n° 2020-115 relatif à l'organisation d'élections partielles aux commissions permanentes de l'Université d'Angers par les membres de la CFVU ;**

**Vu l'appel à candidatures du 15 octobre 2020 ;**

**Vu les candidatures recevables mises à disposition des électeurs à compter du 9 novembre 2020 ;**

**Vu les extractions des résultats du scrutin organisé en ligne entre le jeudi 12 novembre 2020 9h et le vendredi 13 novembre 2020 17h ;**

**Le Président de l'Université d'Angers arrête :**

**Article 1 – Résultats**

**Article 1.1 – Election au Comité de suivi Licence-Master**

Sont élues représentantes de la Commission de la formation et de la vie universitaire au Comité de suivi Licence-Master :

**- Mme Margot AUBRY (Tit.) / Mme Alice TITARD (Sup.)**

La présente décision est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affiché le : 16 Novembre 2020

## **Article 1.2 – Election au Comité d'éthique de l'évaluation des formations et de la vie étudiante**

Sont élus représentants de la Commission de la formation et de la vie universitaire au Comité d'éthique de l'évaluation des formations et de la vie étudiante :

**- M. Robin LABOURET (Tit.) / Mme Manon PROUST (Sup.)**

## **Article 1.3 – Election à la Commission Vie de l'établissement**

Est élu représentant de la Commission de la formation et de la vie universitaire à la Commission Vie de l'établissement :

**- M. Albert PARE**

## **Article 2 – Publication de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié en ligne sur le site internet de l'Université et transmis au Rectorat.

Il est également transmis par courriel à l'ensemble des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire dans les meilleurs délais suivant sa signature.

Les membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont informés des résultats lors de la première réunion organisée après la clôture des élections.

Fait à Angers, en format électronique.

**Christian ROBLÉDO**  
*Président de l'Université d'Angers*

***Signé le 15 novembre 2020***

La présente décision est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affiché le : 16 novembre 2020